

Essentielle, l'information juridique ne doit pas être réservée aux seuls spécialistes. Cette rubrique vous propose ainsi chaque mois des décryptages clairs et compréhensibles par tous sur l'ensemble des sujets relatifs aux collectivités territoriales. Elle est réalisée en partenariat avec le cabinet Seban & Associés, premier cabinet d'avocats s'adressant à l'ensemble des acteurs publics avec une approche pluridisciplinaire.



QUELS DROITS POUR LES PROCHES AIDANTS DES PERSONNES ÂGÉES ?

Par Nadia Ben Ayed, avocate et directrice du secteur ESS au cabinet Seban & Associés

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi « ASV », apporte pour la première fois une reconnaissance juridique des proches aidants auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et leur confère un droit au répit.

■ Quelle est la définition légale du proche aidant ?

La loi « ASV » (article L. 113-1-3 du CASF) définit « comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».

■ Qui est visé par cette notion de proche aidant ?

L'intérêt de cette notion est qu'elle ne vise pas uniquement les proches qui sont membres de la famille du proche aidant. En effet, elle concerne également les personnes entretenant des liens de solidarité concrets incluant donc ceux qui n'ont pas de lien de parenté : conjoints, partenaires ayant conclu un Pacs, concubins, personnes partageant le domicile ou ayant des liens stables et étroits. Mais la loi précise les caractéristiques de l'aide apportée : elle doit être non professionnelle, soutenue et s'inscrire dans une régularité et une certaine durée.

■ Quel est l'impact de la substitution de la notion de « soutien familial » par celle de « proche aidant » sur les salariés ?

Cette substitution, opérée par la loi « ASV », traduit la volonté d'étendre le champ d'application du droit au congé de ceux qui accompagnent les personnes âgées en perte d'autonomie et qui ne justifient pas d'un lien familial avec cette dernière. Le nouvel alinéa 9 de l'article L. 3142-22 du Code du travail prévoit, en effet, la possibilité pour le proche aidant de prendre un congé dans le cas où la personne aidée est « la personne âgée [...] avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ». Le congé du proche aidant peut être transformé en contrat en période d'activité à temps partiel.

■ Qu'est-ce que le droit au répit ?

L'article L. 232-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pose le principe du droit au répit du proche aidant pris en compte dans le cadre du plan d'aide établi pour l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) permettant de financer un surcroît d'aide à domicile ou un hébergement temporaire en établissement pour la personne en perte d'autonomie. Ainsi, « le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et qui ne peut être remplacé peut ouvrir droit, dans le cadre de l'APA et sans préjudice du plafond mentionné à l'article L. 232-3-1 à des dispositifs



répondant à des besoins de répit ». Ce droit peut prendre la forme d'un accueil temporaire, de dispositions de relais à domicile ou de tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

■ Ce droit au répit peut-il être assimilé à un droit au congé ?

Non. Le droit à congés découle automatiquement du statut de proche aidant mais la définition du proche aidant et les critères du droit au répit ne se recoupent pas. La loi pose en effet des conditions supplémentaires pour que le proche bénéficie du financement d'un répit, à savoir la présence et l'aide indispensable à la personne âgée et l'impossibilité d'être remplacé.

■ Quelles sont les modalités de mise en œuvre du droit au répit ?

Le dispositif est défini dans le plan d'aide, en fonction du besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de l'instruction de la demande de l'APA, ou dans la limite

d'un plafond et suivant des modalités fixées par décret. Le décret n° 2016-210 du 26 février 2016 prévoit ainsi que l'équipe médico-sociale apprécie le besoin de répit au même moment que l'évaluation de la situation de la personne âgée à l'occasion d'une première demande, de la révision ou de la demande du proche aidant.

■ Comment les proches aidants peuvent-ils en bénéficier ?

La demande se fait auprès du département, soit en dehors de la demande d'APA, soit lors de la demande de renouvellement de l'APA. Dans ce dernier cas, l'équipe médico-sociale effectue une réévaluation du plan d'aide en intégrant le besoin éventuel de répit du proche aidant. Les bénéficiaires de l'APA, dont le proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile et qui ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, peuvent bénéficier d'une augmentation du montant de leur plan d'aide.

■ Que se passe-t-il en cas d'hospitalisation du proche aidant ?

Le proche aidant dont l'hospitalisation est programmée adresse une demande au président du conseil départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation assortie des documents en attestant, les caractéristiques de l'aide apportée, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer. L'équipe médico-sociale propose alors des solutions de relais en tenant compte dans la mesure du possible des propositions d'organisation formulées par le proche aidant, le bénéficiaire de l'APA, son entourage familial ou des professionnels entourant la famille.

■ En quoi consiste le dispositif de don de jour de repos non pris au bénéfice des proches aidants ?

La proposition de loi créant un dispositif de don de jour de repos non pris au bénéfice des proches aidants a été adoptée le 31 janvier 2018. Elle crée un article L. 3142-25-1 du Code du travail qui dispose, notamment, qu'« un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ». Cette loi vient ainsi compléter la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 qui permettait déjà le don de jours de repos pour le parent d'un enfant gravement malade.